



អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan, Président  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge PEN Pichsaly  
Mme la juge Katinka LAHUIS  
M. le juge HUOT Vuthy

Date: 14 octobre 2008

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ..... 14.10 ..... 2008 .....
ម៉ោង (Time/Heure): ..... 14:00 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... C.A. Fay .....

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE FORMULÉE PAR IENG SARY VISANT À  
OBTENIR LA DISQUALIFICATION D'UN AMICUS CURIAE

Co-procureurs

Me CHEA Leang  
Me Robert PETIT  
Me YET Chakriya  
Me William SMITH  
Me PICH Sambath  
Me Alex BATES

<b>ឯកសារចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ</b>
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): ..... 14.10 ..... 2008 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... C.A. Fay .....

Personne mise en examen

M. KAING Guek Eav alias "DUCH"

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey  
Me HONG Kimsuon  
Me YOUNG Panith  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANNONE

Co-avocats de la défense

Me KAR Savuth  
Me François ROUX



D99/3/23

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») a reçu une requête des co-avocats de Ieng Sary visant à «[TRADUCTION LIBRE] obtenir la disqualification de M. le professeur Antonio Cassese et des membres du conseil des éditeurs et du comité éditorial du *Journal of International Criminal Justice* pour déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune soulevée dans l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav 'Duch' » déposée le 6 octobre 2008 (« Requête »).
2. Le 13 octobre 2008, les co-procureurs ont déposé une réponse à la Requête.
3. La Chambre préliminaire relève que Ieng Sary n'est pas partie au dossier 001/18-07-2007-CETC/BCJI, lequel concerne exclusivement la personne mise en examen 'Duch'.<sup>1</sup>
4. Dans leur Requête, qui repose sur les Règles 33 (*Amicus curiae*) et 34 (Récusation des juges) du Règlement intérieur, les co-avocats de Ieng Sary semblent prendre pour acquis un droit de participer à une affaire à laquelle Ieng Sary n'est pas partie.
5. La Chambre préliminaire relève que dans sa « Décision relative à la demande d'autorisation de Ieng Sary de présenter des conclusions en complément de l'Appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune » du 6 octobre 2008, elle a décidé que la personne mise en examen Ieng Sary n'avait pas le droit d'intervenir dans l'affaire portée contre 'Duch' sur la question relative à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune.
6. La Chambre préliminaire estime que la personne mise en examen Ieng Sary n'a pas l'intérêt légal requis pour déposer la présente Requête.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

Décide que la Requête est inadmissible. 071

Phnom Penh, le 14 octobre 2008

**Président de la Chambre Préliminaire**



**PRAK KIMSAN**

<sup>1</sup> Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, D18.